

Adaptation des délais et procédures de l'Autorité de la concurrence pendant la période d'urgence sanitaire

Publié le 27 mars 2020

L'essentiel

L'Autorité précise aux entreprises comment les règles concernant les délais et procédures seront adaptées du fait de l'état d'urgence sanitaire.

A la suite de l'adoption de [la loi du 23 mars 2020](#) sur l'état d'urgence sanitaire et de [l'ordonnance du 25 mars 2020](#), les délais relatifs aux procédures devant l'Autorité de la concurrence sont adaptés. Sont concernés :

- les dossiers de concentration
- l'installation des professions juridiques réglementées
- le dépôt des observations et mémoires
- les demandes de clémence
- la transmission des actes de procédure
- la prescription
- les recours
- l'exécution des engagements et des injonctions

Un certain nombre de textes ont été pris pour aménager les délais compte tenu de la situation d'urgence sanitaire que connaît le pays.

Aussi le Parlement a-t-il adopté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui a été publiée au *Journal officiel* le 24

mars 2020.

Aux termes de son article 11 :

« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, (...) toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi (...) :

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

a) Adaptant les délais et procédures applicables au dépôt et au traitement des déclarations et demandes présentées aux autorités administratives, les délais et les modalités de consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative et, le cas échéant, les délais dans lesquels cette décision peut ou doit être prise ou peut naître ainsi que les délais de réalisation par toute personne de contrôles, travaux et prescriptions de toute nature imposées par les lois et règlements, à moins que ceux-ci ne résultent d'une décision de justice ;

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ; (...) ».

En application de ces dispositions a notamment été prise l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Suspension des délais d'instruction des cas relatifs aux projets de concentration et à l'installation des professions

juridiques régies par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

Cette ordonnance dispose, en son article 7, que : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.*

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public. ». Ces dispositions s'appliquent aux « *administrations de l'Etat* » au sens de l'article 6 de cette ordonnance, et par conséquent à l'Autorité de la concurrence.

Le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée dispose que « (...) *les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (...)* ».

En conséquence, sont notamment suspendus, à compter du 12 mars 2020, et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- En matière de contrôle des concentrations, les délais légaux et réglementaires fixés notamment aux articles L. 430-5 et L. 430-7 du code de commerce.
- En ce qui concerne la liberté d'installation des professions juridiques régies par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Macron ») :

- Le délai légal de deux mois au cours duquel l'Autorité se prononce, à la demande du ministre de la justice, sur les projets de création d'offices publics et ministériels dans les zones d'installation contrôlée (« zones orange »), et à l'issue duquel une décision implicite dudit ministre est susceptible d'intervenir ;
- Le délai de la consultation publique, fixé par l'Autorité entre le 9 mars et le 9 avril 2020, en vue d'élaborer un nouvel avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (voir communiqué de presse du 9 mars 2020).

Il est à noter que l'ordonnance ne fait pas obstacle à la réalisation d'un acte ou d'une formalité dont le terme échoit dans la période visée ; elle permet cependant de considérer comme n'étant pas entaché d'illégalité l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti. L'Autorité fera ses meilleurs efforts, chaque fois que c'est possible, pour rendre ses décisions et avis de manière anticipée, sans attendre l'expiration des délais supplémentaires conférés par ces dispositions.

Prorogation des délais de production des observations et des mémoires en réponse à une notification des griefs ou à un rapport

Les restrictions de déplacement actuellement en vigueur sur le territoire national sont de nature à rendre plus difficile l'exercice des droits de la défense.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Rapporteur général a décidé que le délai de deux mois dont disposent les entreprises pour présenter, en application de l'article L. 463-2 du code de commerce, leurs observations en

réponse à une notification de griefs ou un rapport, est suspendu à compter du 17 mars 2020. Ce délai reprendra à compter du lendemain de la publication du décret qui lèvera les restrictions de déplacement instituées initialement par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020.

Pour les entreprises qui ont d'ores et déjà bénéficié, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 463-2 du code de commerce, d'un délai supplémentaire, cette prorogation des délais continuera à s'appliquer si elle est plus favorable que la suspension des délais. Dans le cas contraire, un nouveau délai supplémentaire pourra en tout état de cause être demandé après la levée des restrictions de déplacement, si de nouvelles circonstances exceptionnelles le justifient.

Pendant la durée des restrictions de déplacement, toute demande relative aux délais est adressée aux services d'instruction et au service de la procédure par courrier électronique, à l'exclusion de tout autre mode de transmission.

Demandes de clémence

Jusqu'à la levée des restrictions de déplacement instituées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, et par dérogation à l'article R. 464-5 du code de commerce, les demandes de clémence sont déposées par voie électronique en envoyant le formulaire accessible sur le site de l'Autorité de la concurrence dûment rempli à l'adresse suivante : clemence@autoritedelaconcurrence.fr, à l'exclusion de tout autre mode de transmission.

Les délais d'ores et déjà accordés dans le cadre du marqueur de clémence sont suspendus à compter du 17 mars 2020, et reprendront à la levée des restrictions de déplacement.

Modalités de transmission des actes de procédure

Les échanges par lettre recommandée avec demande d'avis de réception prescrits par la partie réglementaire du code de commerce impliquent des déplacements qui pourraient être assimilés à des « *déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle* ». Si de tels déplacements ne sont pas interdits en tant que tels pendant la période de confinement, il convient de les éviter dans toute la mesure du possible, afin de ralentir la propagation du virus¹.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, pendant toute la durée des restrictions de déplacement instituées initialement par le décret n° 2020-260, et par dérogation aux articles R. 463-1, R. 463-11, R. 463-13, R. 463-15 et R. 464-30 du code de commerce, les saisines, observations à une notification de griefs, mémoires en réponse à un rapport, demandes de secret d'affaires ou de levée du secret des affaires sont transmises par voie électronique à l'Autorité, qui en accusera réception, à l'adresse suivante : L-PROCEDURE@autoritedelaconcurrency.fr.

De la même manière, les notifications de griefs, les rapports, les projets de déclasséement d'informations confidentielles et les décisions de l'Autorité et du Rapporteur général seront notifiés par voie électronique aux personnes concernées et au commissaire du gouvernement.

Les décisions ou les avis de l'Autorité sont adressés par voie électronique aux personnes concernées. La notification faisant courir les délais de recours n'interviendra, sauf exception, qu'à la suite de la levée des restrictions de déplacement.

Ces transmissions ou notifications au format électronique pourront s'opérer par tout moyen: messagerie informatique, plateforme d'échanges de documents, application de transferts de fichiers...

Les actes transmis à l'Autorité par lettre recommandée pendant la période allant du 12 mars 2020 à aujourd'hui doivent être à nouveau envoyés par voie

électronique, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Délais de prescription et délais de recours

Le premier alinéa de l'article L. 462-7 du code de commerce prévoit que « *l'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* ». Le troisième alinéa du même article dispose que « *la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci.* »

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 dispose que « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

En conséquence, les actes ou décisions mentionnés à l'article L. 462-7, qui auraient dû intervenir dans la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, afin d'éviter la prescription d'action de l'Autorité, pourront être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période, sans être sanctionnés pour leur tardiveté.

De même, les recours contre les décisions de l'Autorité, qui auraient dû être formés dans la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, conformément aux délais prévus aux articles L. 464-7, L. 464-8 et L. 464-8-1 du code de commerce, pourront être accomplis dans un délai de deux mois à compter de la

fin de cette période, sans être sanctionnés pour leur tardiveté.

Délais d'exécution des engagements et des injonctions

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 dispose que « *Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.*

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. »

Les délais de mise en œuvre des engagements, injonctions ou mesures conservatoires sont dès lors suspendus ou reportés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

¹A ce stade, et nonobstant le secret des correspondances, l'Autorité n'envisage pas de recourir à la lettre recommandée électronique pour des raisons de confidentialité.

Contact(s)

Yannick Le Dorze

Adjoint à la directrice de la
communication

01 55 04 02 14

[Contacter par mail](#)